

DECISION DCC 21-160

DU 03 JUIN 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 04 août 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1463/461/REC-20, par laquelle monsieur Thierry M. F. HOUETOHOSSOU, lieutenant de police en service à la Direction des Ressources Humaines et compétences de la police républicaine, forme un recours pour inconstitutionnalité d'une sanction de vingt (25) jours d'arrêt de rigueur qui lui a été infligée et pour violation des articles 18 et 35 de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que suite à sa nomination comme commissaire du commissariat de police de Pahou en février 2019, il a entrepris des réformes et de grandes opérations dont certaines ont fait l'objet de points de presse par la direction générale de la police républicaine ; que par la suite, il a commencé à recevoir des demandes d'explication de toutes sortes, des pressions et des menaces verbales du genre « Tu m'auras sur le dos », du commissaire divisionnaire de police Lucien BONOU, ancien directeur

Ln *M*

départemental de la police républicaine de l'Atlantique ; qu'il a ainsi reçu quatre (04) demandes d'explication en cinq (05) mois d'exercice ; que la dernière demande d'explication, qui a engendré la sanction d'arrêt de rigueur, fait suite à un braquage mortel et ne précise pas la faute professionnelle pour laquelle il devrait s'expliquer ;

Considérant qu'il soutient qu'il ne lui a été donnée aucune possibilité d'organiser sa défense et qu'il a été contraint à répondre sur place à ladite demande d'explication fondée sur des informations inexactes et diffamatoires à son égard et à signer plus tard une sanction de vingt-cinq (25) jours d'arrêt de rigueur pour « manquement grave aux devoirs et responsabilités du fonctionnaire de la police républicaine en service » ; qu'il souligne que le commissaire divisionnaire Lucien BONOU excipe d'une contradiction qui existerait dans sa réponse à la demande d'explication, entre, d'une part, ses déclarations laissant croire qu'il n'avait aucune affinité avec Modeste ADJOVI qui a perdu la vie dans le braquage et dont la moto a été emportée, d'autre part, celles selon lesquelles l'intéressé avait une coopération avec la division Opération de son unité ; qu'il allègue que la demande d'explication porte atteinte à sa carrière, à sa dignité et à son intégrité et viole l'article 99 de la loi n°2017-42 du 15 juillet 2019 portant statut des personnels de police, qui énonce qu'en matière disciplinaire les fonctionnaires de la police républicaine bénéficient de la garantie de s'expliquer alors qu'il a été contraint de s'expliquer séance tenante sans aucune possibilité d'organiser sa défense ; que le comportement du commissaire divisionnaire Lucien BONOU viole également l'article 44 du décret n°2018-314 du 11 juillet 2018 qui prescrit que le supérieur hiérarchique s'abstienne de brimades, puis l'article 02 du décret n°2018-316 qui énonce que l'autorité qui inflige une sanction s'assure de l'exactitude matérielle des faits ; qu'il excipe par ailleurs du fait que l'absence de motif de punition dans la demande d'explication l'empêche de prendre des dispositions pour garantir ses droits et témoigne de la partialité de son auteur ;

Considérant que le requérant fait par ailleurs grief au commissaire divisionnaire Lucien BONOU d'avoir violé les articles 18 alinéa 1 et 35 de la Constitution, 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et demande en conséquence à la Cour de déclarer



contraire à la Constitution le « libellé » de punition n°1223/DDPR-ATL du 03 septembre 2019 qui lui inflige vingt-cinq (25) jours d'arrêt de rigueur ;

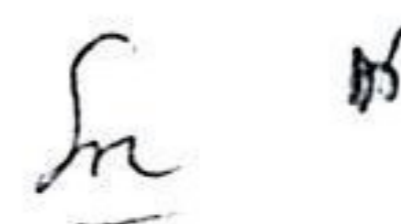
Considérant que le requis n'a donné aucune suite aux mesures d'instruction de la Cour ; qu'il résulte de la lettre n° 046/DGPR/SG/DRHC/SMAAC/SA du 11 janvier 2021 du directeur général de la police républicaine qu'il est absent du territoire national dans le cadre de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations-Unies pour la stabilisation du Mali (MINUSMA) ; que le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique observe quant à lui que le décret n°2018-314 du 11 juillet 2018 portant règlement de service dans la police républicaine n'a prévu aucun délai pour répondre à une demande d'explication ;

Vu les articles 18 et 35 de la Constitution, 7.1. c) de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1. c) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, qui fait partie intégrante de la Constitution, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :...le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix* » ;

Considérant que le droit à la défense implique celui de disposer d'un délai raisonnable pour préparer sa défense ; que ce droit joue également en matière disciplinaire ; qu'il s'ensuit que personne ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire sans avoir eu la possibilité de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés ;

Considérant cependant que la garantie des droits de la défense ne joue véritablement que dans le cadre d'une sanction ; qu'il résulte du dossier que l'argument du requérant est articulé autour du fait qu'il a été contraint à répondre séance tenante à une demande d'explication sans avoir eu le temps de préparer sa défense ; qu'une demande d'explication, même si elle peut aboutir à une sanction, n'est pas une sanction et ne constitue pas un domaine approprié pour faire valoir la garantie de la défense ; que cette garantie ne peut être invoquée qu'à propos de l'instance disciplinaire à proprement parler ; qu'au



demeurant le fait que le requérant ait été amené à répondre séance tenante à la demande d'explication n'emporte la violation d'aucun droit ;

Considérant que le moyen du requérant ne se situe donc pas dans le cadre de la garantie des droits de la défense mais dans celui de la régularité de la demande d'explication et relève en conséquence d'un contrôle de légalité qui n'entre pas dans les attributions de la Cour ; que, relèvent également du contrôle de légalité, les autres moyens soulevés par le requérant au sujet de la sanction de vingt-cinq (25) jours d'arrêt de rigueur, en ce qui concerne la violation de l'article 99 de la loi n°2017-42 du 15 juillet 2019 portant statut des personnels de police, de l'article 44 du décret n°2018-314 du 11 juillet 2018 qui prescrit que le supérieur hiérarchique s'abstienne de brimades puis de l'article 02 du décret n°2018-316 qui énonce que l'autorité qui inflige une sanction s'assure de l'exactitude matérielle des faits ; que la Cour est donc incompétente pour en connaître ;

Considérant que s'agissant de la violation des articles 18 alinéa 1 et 35 de la Constitution, les faits n'appellent pas leur application en ce qu'ils ne constituent ni des traitements inhumains ou dégradants ni une atteinte aux devoirs de conscience, de compétence, de probité, de dévouement et de loyauté de citoyen chargé d'une fonction publique ou élu à une fonction politique au sens desdits articles et ne les violent donc pas ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit qu'elle est incompétente pour apprécier la régularité de la demande d'explication.

Article 2 : Dit qu'il n'y a pas violation des articles 18 et 35 de la Constitution.

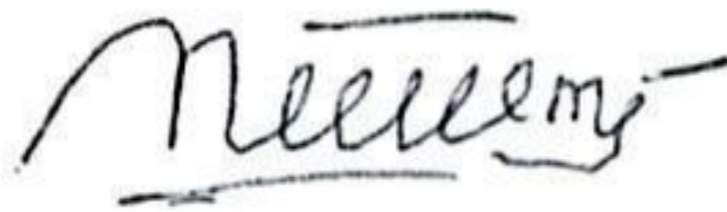
En

La présente décision sera notifiée à monsieur Thierry M. F. HOUETOHOSSOU, à monsieur le commissaire divisionnaire Lucien BONOU, à monsieur le directeur général de la police républicaine, à monsieur le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois juin deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain Messan NOUWATIN. -



Le Président,



Joseph DJOGBENOU. -